

## POURVOI N° 35 DU 03 MAI 2001

ARRÊT N° 22 DU 20 FÉVRIER 2006

**NATURE** : Réclamation de champ de culture.

Le requérant a présenté deux moyens de cassation :

I – Moyen basé sur la violation de la loi : violation des articles 319 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

II – Violation de l'article 295 du régime général des obligations :

### **ANALYSE DES MOYENS :**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de l'article 319 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et de l'article 295 du Régime Général des Obligations ;

Attendu que les deux moyens s'articulent sur la violation de la loi notamment la violation des dispositions légales relatives au serment judiciaire ; qu'ils peuvent donc être examinés ensemble ;

Que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation expresse ait été directement transgressé ;

Attendu que l'article 295 de la loi n°87- 31 du 29 août 1987 fixant le régime Général des Obligations définit le serment comme « *l'affirmation sous une forme solennelle civile, religieuse et coutumière d'un fait profitable à celui qui le prête* » ;

Que l'article 296 du même texte de loi distingue deux espèces de serment ;

Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause est appelé décisoire ;

Celui qui est déferé d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie est appelé supplétoire ;

Attendu, dans le cas de figure, que l'arrêt querellé en confirmant le jugement d'instance qui a constaté qu'il a été proposé devant la communauté du village le serment pour mettre fin au litige a retenu manifestement le serment sous forme solennelle et coutumière ; que le refus de se soumettre à la prestation du serment est sanctionné par l'article 298 du texte de loi sus – visé ;

Que dans la mesure où il ne résulte nulle part des pièces du dossier que le demandeur ait référé le serment à son adversaire de la fausseté du fait allégué, il en

résulte que l'arrêt querellé procède d'une saine et bonne application de la loi aux faits de la cause ;

Que les moyens ne sont pas pertinents et doivent être rejetés.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation

Met les dépens à la charge du demandeur.